



20 NOV. 2018

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

- Service Courrier -

COMMUNE DE BOUROGNE

Arrêté municipal n° 57 Réglementant le déneigement des trottoirs par les habitants dans l'agglomération de BOUROGNE

LE MAIRE DE BOUROGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 100-2 ;

Vu la délibération n°55 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 ;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accident,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les trottoirs communaux,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain jusqu'en limite de la voie de circulation.

ARTICLE 2 : Lorsque les voies ne comportent pas de trottoirs, les travaux de déneigement sont à réaliser sur une largeur d'au moins 1.50 mètres de long des immeubles concernés.

ARTICLE 3 : Les opérations de déblaiement ci-dessus définies devront être entreprises le plus tôt possible après le début de la chute de neige, et au plus tard dès la fin de cette chute, si elle se produit avant 20 heures et si cette fin ne survient qu'après 20 heures, le lendemain avant 9 heures.

ARTICLE 4 : Pour rappel, le déneigement des voiries communales incombe au Service Technique de la commune et celui des départementales (RD 19 et 29) relève du Conseil Départemental.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les règles en vigueur.

Fait à Bourogne,

Le 16 novembre 2018

Le Maire

JF ROOST

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT

20 NOV. 2018

- Service Courrier -



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JF Roost', written over a horizontal line.

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort – Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Grandvillars
- Monsieur le Chef de Poste des Gardes-nature du Territoire de Belfort

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de la Commune de BOUROGNE certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressée qu'il (elle) dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de Besançon.